



**SYNTHESE DES DISPOSITIONS LEGALES  
RELATIVES AUX TRAVAILLEUSES DE SEXE  
(TS), AUX (MSM) ET AUX ENFANTS AU  
BURUNDI**

JUIN 2016

ND & PARTNERS : [ndpartners2000@gmail.com](mailto:ndpartners2000@gmail.com)

Tél : 22 27 9538

## **TABLE DES MATIERES.**

TABLE DES MATIERES.....	1
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	3
0. INTRODUCTION GENERALE.....	4
0.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION.....	4
0.2. DEFINITIONS ET CADRE METHODOLOGIQUE.....	5
0.2.1. Concepts « TS ».....	5
0.2.2. Concepts « MSM ».....	5
0.2.3. Concept « ENFANT ».....	5
0.3. Démarche Méthodologique .....	6
I. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE.....	7
I.1. La Constitution de la République du Burundi.....	7
I.2. Le code pénal burundais de 2009.....	9
I.2. 1. Les Travailleuses de Sexe.....	9
I.2.2. DES MSM.....	10
I.2. 3. L'ENFANT.....	11
I.3. Le Code du Travail de 1993.....	15
I.4. Ordonnance ministérielle n° 630/1 du 5 janvier 1981 portant réglementation du travail des enfants .....	16
I.5. Du Code des Personnes et de la Famille.....	19
I.6. Du Code de Procédure Pénal .....	20
II. ANALYSE DU CADRE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	21
II.1. Structures et politiques étatiques.....	21
a)Le Ministère des droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre.....	21
b) Le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.....	22
c) Le Ministère de la Sécurité Publique.....	22
d) Le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux.....	22

e) Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.....	22
f) La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH).....	23
II.2. Société Civile et ONGs.....	23
II.3. Mécanismes institutionnels et procéduraux de contrôle du respect des droits de l'homme.....	24
a)La technique de rédaction et de transmission des rapports étatiques.....	24
b) Le procédé de l'examen périodique universel devant le conseil des droits de l'homme.....	24
c)La technique de nomination des rapporteurs spéciaux dans les pays sur les questions thématiques.....	25
III. CONCLUSION.....	25

**SIGLES ET ABREVIATIONS.**

Al : alinéa

Art : article.

BIT : Bureau international du travail.

CPE : Comité de protection de l'enfant.

IST : Infections sexuellement transmissibles.

MSM : Men who have Sex With men

OIT : Organisation internationale du travail.

ONG : Organisation non gouvernementale.

OPJ : Officier de police judiciaire.

PFTE : Pires formes de travail des enfants.

PNB : Police nationale du Burundi.

SIDA : Syndrome de l'immunodéficience acquise.

TS : Travailleuse de Sexe

VIH : Virus de l'immuno déficience humaine.

VSBG : Violences sexuelles basées sur le genre.

# **SYNTHESE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AUX TRAVAILLEURS DE SEXE (TS), AUX HOMOSEXUELLES (MSM) ET AUX ENFANTS AU BURUNDI**

## **0. INTRODUCTION GENERALE**

### **0.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

La santé publique est un des impératifs des droits des individus. Dans cet ordre d'idée, le monde entier se mobilise et s'engage résolument à combattre le VIH/SIDA qui se présente actuellement comme l'un des fléaux nuisibles à la santé, déstabilisateur et annihilateur des efforts humains dans les différents secteurs de la vie.

Ainsi, au niveau national, le contexte sous-tendant notre travail est bien tracé par le plan stratégique national 2014-2017. Ce dernier insiste sur une réduction sensible de nouvelles infections et pour y parvenir il axe ses interventions notamment sur des populations cibles où l'on enregistre des prévalences très élevés comme les professionnels du sexe, les MSM (HSH) et d'autres personnes à haut risque comme les enfants. Toutes ces stratégies visent à mener le Burundi vers l'atteinte de l'Objectif « Zéro » : **Zéro nouvelle infection, Zéro décès lié au sida et zéro cas de discrimination liée au sida** ;

Pour atteindre cet objectif, il s'avère nécessaire de limiter autant que faire ce peu les facteurs de vulnérabilités notamment la méconnaissance des dispositions légales protégeant ou réprimant les actes posés par des personnes à haut risque et vulnérables, comme les professionnels du sexe, les MSM (HSH) et les enfants.

Notre Travail s'inscrit dans ce cadre et consiste à faire une synthèse du cadre juridique et institutionnel relatif aux travailleuses de sexe (TS), des MSM et des enfants au Burundi dans un document destiné à la Vulgarisation au profit desdits groupes cibles.

En effet, la Constitution burundaise prônent l'égalité de tous devant la loi, la non discrimination, la dignité de toute personne, le respect de la vie privée, la tolérance des différences, les droits de la défense et le non traitement arbitraire de tout être humain par l'Etat et ses organes.

Ces dispositions doivent être intériorisées par les personnes clés en général et en particulier par les personnes vulnérables ciblées par le présent travail qui sont les T.S., les MSM et les enfants pour connaître les droits constitutionnellement garantis qu'ils peuvent invoquer le cas échéant afin que leur discrimination soit minimisée autant que faire ce peut. Toute revendication commence toujours par l'appropriation de l'information.

En plus de la Constitution qui est une loi fondamentale, plusieurs autres textes de lois ont été mis en place et contiennent des dispositions en rapport avec les différents groupes de personnes faisant objet de cette étude. Il s'agit notamment de :

- La Loi N°1/05 du 22 Avril 2009 portant Révision du Code Pénal ;

- La loi n° 1/10 du 03 avril 2013 portant révision du Code de Procédure Pénale ;
- loi n°1/08 du 12/05/ 2005 portant protection Juridique des personnes infectées par le Virus de l'Immunodéficience humaine et des personnes atteintes du Syndrome de l'Immunodéficience Acquise ;
- Le Décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du Travail ;
- Ordonnance ministérielle n° 630/1 du 5 janvier 1981 portant réglementation du travail des enfants ;
- La loi n° 1/004 du 30 Avril 1999 portant modification du Code des Personnes et de la Famille relative à la filiation adoptive

## **0.2. DEFINITIONS ET CADRE METHODOLOGIQUE**

### **0.2.1. TRAVAILLEUSE DE SEXE (TS):**

La législation burundaise ne définit nulle part le terme «**Travailleur du sexe** » mais c'est une expression générique utilisée à l'échelle internationale pour désigner les métiers ou pratiques qui mettent en scène une performance sexuelle qui, dans la majorité des cas, est une prestation de service en échange d'une compensation monétaire.

Dans certains cas, on peut entendre cette expression comme un [euphémisme](#) pour [prostitué](#), mais les choses se complexifient quelque peu à partir du moment où une actrice ou un acteur de film pornographique se considère comme travailleur du sexe vendant un service et non pas son corps.

### **0.2.2. MSM**

Le dictionnaire Larousse définit l'homosexuel (lle) comme celui qui éprouve une attirance sexuelle pour les personnes de son sexe par opposition à l'hétérosexuel.

Le Code Pénal Burundais quant à lui, en son article 567, ne donne pas une définition de l'homosexualité comme telle mais réprime l'acte sexuel entre les personnes de même sexe.

### **0.2.3. ENFANTS**

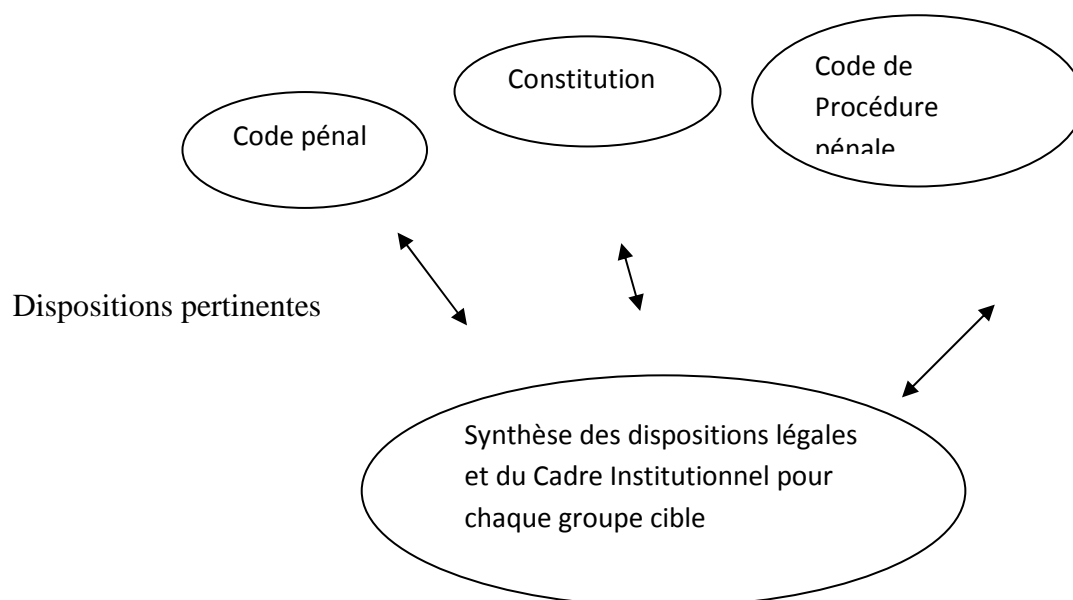
En droit positif Burundais, un enfant est défini comme « étant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » notamment la législation en matière des personnes et de la famille qui précise qu'un garçon atteint la majorité à 21 ans ou que la majorité pénale qui est fixé par le nouveau code pénal de 2009 à 15 ans.

#### 0.2.4. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

La méthodologie de recherche entreprise pour la réalisation du présent travail a été principalement centrée sur la recherche des dispositions légales pertinentes se rapportant aux groupes cibles objet de notre travail. Il s'agit donc de l'utilisation de la documentation officielle (ensemble des documents officiels édités par l'État comme les lois, les Décrets Lois, les Ordonnances etc.)

Nous avons ensuite procédé à la vérification de la pertinence du contenu des dispositions légales répertoriées, toujours, par rapport aux objectifs de l'étude pour faire un résumé concernant chaque groupe cible objet du présent Travail.

A titre illustratif, démarche méthodologique entreprise se présente comme suit :



## I. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE

Dans ce chapitre, il est question d'analyser la législation Burundaise permettant et garantissant à tout citoyen en général et la population clé en particulier la prévention et le droit à la santé pour la lutte efficace contre le VIH SIDA.

### I.1. La Constitution de la République du Burundi

La loi no. 1/010 du 18 mars 2005, portant Constitution de la République du Burundi reflète l'engagement du Burundi à protéger les droits de l'Homme dans l'ensemble. En effet, cette constitution a prévu plusieurs dispositions consacrées à la protection spécifique de l'enfant. Voici quelques dispositions à titre illustratif :

#### Article 13 :

« Tous les burundais sont égaux en mérite et en **dignité**. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la **même protection de la loi**. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de **son sexe** ou de son origine ethnique ».

#### Article 14

« Tous les burundais ont le droit de vivre au Burundi dans la paix et dans la sécurité. Ils doivent vivre ensemble dans l'harmonie, **tout en respectant la dignité humaine et en tolérant leurs différences**. »

#### Article 21 :

« La dignité humaine est respectée et protégée. Toute atteinte à la dignité humaine est réprimée par le Code Pénal. »

#### L'article 22 :

« Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une **protection égale**. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur **du VIH/SIDA** ou toute autre maladie incurable. »

#### Article 23:

« **Nul ne sera traité de manière arbitraire par l'Etat ou ses organes**. L'Etat a l'obligation d'indemniser toute personne victime de traitement arbitraire de son fait ou du fait de ses organes ».

#### Article 24:

« Toute femme, tout homme a droit à la vie. »



**Article 25:**

« Toute femme, tout homme a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

**Article 28 :**

« Toute femme, tout homme a droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale, de son domicile et de ses communications personnelles. »

**Article 29**

« La liberté de se marier est garantie, de même que le droit de choisir son ou sa partenaire. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

Le mariage entre deux personnes de même sexe est interdit »

**Article 39 :**

« Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est conformément à la loi.

Nul ne peut être inculpé, arrêté, détenu ou jugé que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.»

**Article 30 :**

« La famille est la cellule de base naturelle de la société. Le mariage en est le support légitime. La famille et le mariage sont placés sous la protection particulière de l'Etat. Les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer et d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques. Tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur ».

**Article 44 :**

« Tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien-être, à sa santé et à sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation ».

**Article 45 :**

« Nul enfant ne peut être utilisé directement dans un conflit armé. La Protection des enfants est assurée en période de conflit armé ».

Par ailleurs, à travers les dispositions de la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 (art. 19), les instruments internationaux de droits de l'homme dont la Convention

Internationale des Droits de l'Enfant (CDE) ont été incorporés dans le système juridique interne :

**Article 19 :**

« Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Pactes Internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi ».

Une fois ces quelques dispositions constitutionnelles respectées par tous les services de l'Etat tout individu y compris les personnes vulnérables ciblées par le présent travail y tireront ses comptes.

**I.2. Le code pénal burundais de 2009**

La loi no.1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal contient des dispositions sur la prostitution et les infractions connexes, sur les Homosexuels et sur les droits de l'Enfant

D'emblée, le code pénal burundais reprend la définition de la prostitution, de l'homosexualité et de l'enfant.

**I.2. 1. Les Travailleuses de Sexe**

Pris comme langage atténué de prostitué, est prévu au Chapitre 2 du 22 Avril 2009 du Code Pénal Burundais qui traite des Infractions contre les bonnes mœurs qui, dans sa section première au niveau de l'article 538 de la même loi, donne la définition de la prostitution :

**« Constitue un acte de prostitution le fait de livrer son corps au plaisir d'autrui et d'en faire un métier »**

Le Code Pénal burundais ne réprime pas en soi la prostitution mais réprime les infractions connexes à la prostitution telle que l'Incitation à la débauche et à la prostitution (Articles 539 à 541), du Proxénétisme (Articles 542 et 543), des facilités en vue de la prostitution (Articles 544 à 547), du racolage (Article 548), de l'attentat à la pudeur (Articles 549 à 553), du Viol (Articles 554 à 562), du harcèlement sexuel (Article 563), des outrages publics aux bonnes mœurs (Articles 564 et 565), de la zoophilie (Article 566) et de l'homosexualité (Article 567).

Néanmoins, dans la pratique ce sont les prostituées qui sont appréhendées et poursuivies en l'absence de toute criminalisation expresse de la prostitution par le code pénal.

Ce qui est puni est le racolage et l'attentat aux bonnes mœurs. Toute arrestation d'une prostituée qui ne se rende pas coupable de l'une des infractions connexes à la prostitution est arbitraire, donc contraire à toutes les lois de la République y compris la Constitution en son article 39 car « nul ne peut être inculpé, arrêté, détenu ou jugé que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés »

Enfin, deux dispositions (articles 9 et 42), de la loi communément appelée loi VIH, loi n°1/08 du 12/05/ 2005 portant **protection Juridique des personnes infectées** par le Virus de l'Immunodéficience humaine et des personnes atteintes du Syndrome de l'Immunodéficience Acquise, attirent l'attention de plus d'un, elles étaient sensées protéger les personnes infectées par le VIH et malades du SIDA, mais les discriminent et font peser sur eux tout le poids du devoir de prudence qui n'est plus un devoir mais une obligation d'avoir des rapports sexuels protégés.

L'autre partenaire qui, en toute conscience accomplit des rapports sexuels non protégés, par manque de prudence ou pour toute autre raison, est exonérée de toute responsabilité et apparaît plutôt comme une victime.

Les deux dispositions (articles 9 et 42) disposent respectivement que :

« Toute personne sachant qu'elle est infectée par le VIH ou atteinte du SIDA doit s'abstenir d'avoir des rapports sexuels non protégés. Toutes les précautions préalables doivent être prises pour éviter de contaminer le partenaire. » et que :

« Toute personne qui transmet délibérément le virus du VIH/SIDA par tout moyen que ce soit sera poursuivie pour tentative d'homicide volontaire et punie conformément aux dispositions du code pénal ».

Par ricochet, comme les T.S. ont beaucoup de facteurs de risque notamment d'avoir des rapports sexuels non protégés, un certain nombre d'entre elles déjà infectées peuvent se voir poursuivies sur base de ces deux dispositions qui, en réalité, ne protègent pas les personnes infectées et les malades du Sida, mais les discriminent et les traitent comme s'ils n'étaient plus égales autres.

## **I.2.2. DES MSM**

L'homosexualité est prévue au niveau de la section 5, §3 en son article 567 de du Code Pénal burundais mais elle n'est punie comme telle car ce qui est criminalisé est l'acte sexuel des personnes de même sexe :

«Quiconque fait des relations sexuelles avec la personne de même sexe est punie d'une servitude pénale allant de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de cinquante à cent mille ou d'une de ces peines seulement»

*Il faut relever à juste titre que la Constitution burundaise, en son article 29 relevé in Supra, consacre la liberté de se choisir son ou sa partenaire. Ce qui n'est pas tolérée par la Constitution n'est que le mariage entre deux personnes de même sexe.*

Ladite disposition est libellée comme suit :

**« La liberté de se marier est garantie, de même que le droit de choisir son ou sa partenaire. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. Le mariage entre deux personnes de même sexe est interdit. »**

Il est donc patent que l'article 567 du Code Pénal burundais réprimant l'homosexualité comme tel est attaquant pour inconstitutionnalité et va à contre-courant du plan national de lutte contre le VIH/SIDA car pour limiter les nouvelles infections, des interventions sont prévues sur des personnes ayant des rapports sexuels avec les autres hommes afin qu'ils puissent avoir accès aux services de prévention et de prise en charge.

L'article 567 du Code Pénal discrimine et marginalise donc les MSM du seul fait de leur orientation sexuelle et accentue en conséquence la discrimination et la marginalisation de ce groupe de personnes vulnérables.

La communauté homosexuelle se voit contraindre à la cachette et ne pourra donc pas répondre efficacement à l'attente d'une lutte bien coordonnée et effective contre le VIH/SIDA, ce qui est extrêmement sur le plan de la santé publique.

### **I.2. 3. L'ENFANT**

Le Code Pénal contient des dispositions relativement conformes aux principes de la convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et autres normes internationales relatives à la protection des enfants, spécifiquement contre la traite/trafic des enfants aux fins d'exploitation.

D'emblée, le Code Pénal burundais reprend la définition de l'enfant de la CDE, fixe désormais l'âge de la responsabilité pénale à 15 ans, atténue les peines applicables aux mineurs, et propose des sanctions alternatives à la peine d'emprisonnement, ce qui témoigne de la volonté manifeste d'améliorer la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (art.28 à 30).

#### **Article 28 :**

« Les mineurs de moins de quinze ans sont pénalement irresponsables. Les infractions commises par ces derniers ne donnent lieu qu'à des réparations civiles. »

#### **Article 29 :**

« Lorsque l'auteur ou le complice d'une infraction est un mineur de quinze ans révolus et moins de dix-huit ans au moment de l'infraction les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

1° S'il devait encourir la peine de servitude pénale à perpétuité, il est condamné à une peine de cinq à dix ans de servitude pénale principale ;

2° S'il a encouru une condamnation à temps ou une peine d'amende, les peines pouvant être prononcées contre lui ne peuvent dépasser quatre ans. »

### **Article 30**

« Les mesures de protection, d'éducation et de surveillance qui peuvent être prononcées contre un mineur sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le rappel à la loi ;
- la remise aux parents, au tuteur ou à une personne de confiance ;
- l'assistance éducative ;
- le placement dans une institution à caractère social, un établissement scolaire ou une autre institution éducative habilitée.

En même temps qu'il prononce une peine principale autre que la servitude pénale, le juge saisi du dossier peut mettre le mineur au bénéfice d'une assistance éducative ou ordonner le placement dans une famille d'accueil ou dans une institution habilitée qu'elle détermine.

Le juge saisi du dossier peut en tout temps, soit d'office, soit à la demande du Ministère Public, des parents ou Représentants légaux, soit sur rapport de l'assistant social, modifier les mesures de protection, de surveillance ou d'éducation prises à l'égard du mineur ou y mettre fin. »

En outre, le Code Pénal aggrave la peine si les infractions suivantes sont commises à l'égard des enfants. La traite et le trafic d'êtres humains (art.243 al.2), le harcèlement sexuel (art. 563), de l'incitation à la débauche et à la prostitution (art. 539 à 540), proxénétisme (art.542 à 543), des facilités en vue de la prostitution (art. de 544 à 547):

### **Article 243 :**

« Est puni des peines prévues à l'article 242 le fait d'introduire au Burundi des individus destinés à faire l'objet de la convention précitée, ou de faire sortir des individus du pays en vue de ladite convention à contracter à l'étranger.

**Toutefois, la peine est portée à vingt ans si la personne en ayant fait l'objet, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Burundi, est un enfant de moins de dix-huit ans. »**

### **Article 563 :**

Constitue un acte de harcèlement sexuel, le fait d'user à l'encontre d'autrui d'ordres, de menaces ou de contrainte physique ou psychologique, ou de pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions.

Il est puni d'un mois à deux ans de servitude pénale et cent mille francs à cinq cent mille francs d'amende.

**Si la victime du harcèlement est un mineur de moins de dix-huit ans, les peines sont portées au double. »**

**Article 539 :**

Est puni d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à deux cents mille francs quiconque a attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption, la prostitution de personnes de l'un ou l'autre sexe âgées ou apparemment âgées de plus de vingt et un ans.

**La peine est portée de cinq ans à dix ans, si la personne sur laquelle a porté la débauche, la corruption ou la prostitution est âgée ou apparemment âgée de moins de vingt et un ans.**

L'âge de la victime peut être déterminé par examen médical à défaut d'état-civil. »

**Article 540 :**

Les peines portées au premier alinéa de l'article précédent sont applicables à:

1° Quiconque a embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche ou de la prostitution, une autre personne majeure ou mineure, même consentante ;

2° Quiconque entretient, aux mêmes fins, une personne majeure ou mineure, même consentante. »

**Article 542 :**

« Est puni de deux ans à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent mille francs à un million de francs, quiconque, directement ou par personne interposée, dirige, gère, ou sciemment finance ou contribue à financer une maison de prostitution. »

**Article 543 :**

« Est puni d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de vingt mille francs à deux cent mille francs, toute personne qui, sous une forme quelconque, tire profit de la prostitution, partage les produits de la prostitution d'une personne majeure ou mineure, même si celle-ci est consentante, ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution. »

**Article 544**

« Est punie d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de vingt mille francs à cinquante mille francs, toute personne qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui, ou le racolage en vue de la prostitution. »

**Article 545**

« Les peines prévues à l'article précédent sont applicables à toute personne qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant habituellement à la prostitution et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution d'autrui. »

#### **Article 546**

« Quiconque donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou local quelconque aux fins de la prostitution d'autrui est puni de deux ans à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à un million de francs ou d'une de ces peines seulement. »

#### **Article 547**

**Les peines prévues par les dispositions de la présente section sont portées au double lorsqu'une des circonstances ci-après est établie en la cause :**

1° **L'infraction a été commise à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans;**

2° L'infraction a été commise à l'égard d'une personne non consentante ;

3° L'infraction a été commise à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

4° L'infraction a été commise par une bande organisée ou par plusieurs personnes agissant comme auteurs, coauteurs ou complices ;

5° L'auteur de l'infraction a agi par ruse, menaces, ou violences ;

6° L'infraction a été commise par un ascendant de la victime ;

7° L'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime ;

8° L'infraction a été commise par un serviteur de la victime ;

9° L'infraction a été commise par un fonctionnaire public ou un ministre du culte. »

Le Code Pénal burundais définit également et punit sévèrement l'attentat à la pudeur commis sur un enfant âgé ou apparemment âgé de moins de 18 ans (art. 552), ainsi que le viol.

#### **Article 552**

« Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé ou apparemment âgé de moins de dix-huit ans, est puni d'une servitude pénale de cinq ans à quinze ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs.

L'âge de l'enfant peut être déterminé notamment par examen médical à défaut d'état-civil.

Si l'attentat a été commis avec violences, ruse ou menaces, la peine de servitude pénale est de cinq ans à vingt ans. »

Dans sa partie « infractions contre l'enfant », le Code Pénal (art 518 et 519) incrimine également le fait d'inciter directement un enfant à commettre un acte illicite ou susceptible de compromettre sa santé ou sa moralité ou son développement ( peine de servitude pénale de deux à cinq ans et une amende de dix mille à vingt mille francs burundais) et le fait d'utiliser, recruter ou offrir un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel ou de spectacles pornographiques (peine de servitude pénale de trois ans à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs).

### **I.3. Le Code du Travail de 1993**

Le Décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi interdit le travail forcé ou obligatoire (art. 2) :

#### **Article 2 :**

« Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue. Tombe sous le coup de l'interdiction tout travail ou service exigé d'un individu sous menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Ne sont visés :

- les obligations militaires ou autres obligations civiques légales d'intérêt public ;
- les prestations exigées en cas de force majeure tels que guerre, sinistres, menaces de sinistres, prévention de famine, désastres naturels, épidémies et, en général, lors de circonstances susceptibles de mettre en danger la vie d'autrui ou les conditions d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;
- les travaux exigés d'un individu comme suite d'une condamnation judiciaire, à condition que ce travail soit exécuté sous la surveillance des autorités publiques et que l'individu ne soit pas mis à la disposition de particuliers, ou de personnes morales privées ».

Il fixe aussi l'âge d'admission au travail (art. 3) :

#### **Article 3 :**

« L'âge d'admission au travail est fixé à 16 ans. Toutefois, une ordonnance du Ministre ayant le travail dans ses attributions peut prévoir des exceptions à ce principe en vertu de l'article 125 du présent code et sous réserve que cette personne ait au moins 12 ans ».

Il régleme le travail des enfants (art. 126 à 128, 146 spécifiquement quant à l'hygiène des enfants qui travaille dans une entreprise)

#### **Article 126 :**



« Les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise, avant l'âge de 16 ans, sauf pour l'accompagnement de travaux légers et salubres ou d'apprentissage sous réserve que ces travaux ne soient pas nuisibles à leur santé ou leur développement normal, ni de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée ».

**Article 127 :**

« Une ordonnance du Ministre ayant le Travail dans ses attributions, prise après avis du conseil National du Travail, fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises qui sont interdits aux enfants et aux jeunes et les âges limites auxquels s'appliquent ces interdictions ».

**Article 128 :**

« L'Inspecteur du Travail peut requérir l'examen des enfants et des jeunes gens par un médecin en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

Le jeune travailleur ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un autre emploi convenable. Si cela n'est pas possible le contrat est rompu du fait de l'employeur avec paiement de l'indemnité de préavis et le cas échéant de l'indemnité de licenciement »

**Article 146 :**

« Les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'organisation et le fonctionnement des services médicaux et sanitaires des entreprises, les conditions de travail spéciales des femmes enceintes et des jeunes gens.

Des ordonnances du Ministre ayant le Travail dans ses attributions, prises après avis du Conseil National du Travail, fixent les conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail ainsi que les conditions dans lesquelles les inspecteurs et les contrôleurs du Travail devront recourir à la procédure de mise en demeure ».

**I.4. Ordonnance ministérielle n° 630/1 du 5 janvier 1981 portant réglementation du travail des enfants :**

C'est un texte important où l'on trouve des dispositions en rapport avec le travail des enfants : âge d'admission à l'emploi, le principe est posé à l'article 3 de ladite ordonnance « **Aucun enfant de moins de seize ans ne peut être occupé au travail, sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 5** qui disposent respectivement comme suit :

**- Article 4 :**

« Le principe de l'article précédent ne s'applique pas :

- 1) Au travail des enfants dans les écoles techniques et professionnelles, à condition qu'il présente un caractère essentiellement éducatif, qu'il soit limité et s'exerce avec l'accord et sous la surveillance de l'autorité compétente ;
- 2) A l'emploi des enfants dans les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur, à condition que l'emploi ne soit pas dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui sont occupées ;
- 3) Au travail domestique dans la famille, par les membres de cette famille. »

**Article 5 :**

« Les enfants âgés de 12 à moins de 16 ans ne pourront être occupés qu'aux travaux légers et salubres prévus à l'article 6, pour autant que ces travaux :

- 1) Ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement
- 2) Ne puissent porter atteinte aux prescriptions en vigueur en matière scolaire ;
- 3) Ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à la faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée »

L'article 6 quant à lui énumère les travaux légers et salubres pouvant être effectué par les enfants de 12 à 16 ans qui sont les suivants :

**Article 6 :**

- 1) Travaux domestiques tels que marmite, aide gardien d'enfant ;
- 2) Récolte des semences, des feuilles et de fruits, pour autant que le travail de cueillette s'effectue à partir du sol et qu'il ne comporte pas le transport de charges supérieures à 15Kg ;
- 3) Egrenage manuel de fruits et semences ;
- 4) Triage de produits végétaux ;
- 5) Confection de liens pour pépinières ;
- 6) Vannerie ;
- 7) Garde de bétail et basse-cour ;
- 8) Jardinage ;
- 9) Menus travaux exercés par les plantons, grooms, portiers ;
- 10) Vente de journaux et colportage ne comportant pas le transport de poids de plus de 15Kg ;
- 11) Travaux légers et salubres autorisés par l'inspection du travail. »

Quant à l'article 7, il précise la durée des travaux légers et salubres autorisé à l'article 6 : qui ne pourra excéder six heures par jour, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances.

**Article 8 :**

« Les enfants âgés de 16 à moins de 18ans, ne pourront en aucun cas être employés pendant plus de huit heures de travail effectif par jour, coupé d'un ou de plusieurs de repos d'une durée totale d'une heure faisant partie de temps effectif de travail. »

**Les articles de 9 à 15 précisent les travaux interdits aux enfants**

**Article 9 :**

« Le travail de nuit est interdit à tout enfant de moins de 18ans. »

**Article 10 :**

« L'affectation des enfants de moins de 18ans au transport manuel régulier décharges est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au cas de récoltes de semences, de feuilletts et de fruits pour autant que le travail de cueillette s'effectue sur le sol, ni du colportage tel que mentionné au point 10 de l'article 6. »

**Article 11 :**

« Les enfants de 16 à moins de 18 ans ne peuvent porter, trainer ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel de travail, des charges d'un poids supérieur aux maxima suivants :

- 1) Transport manuel occasionnel de charges : 20 Kg ;
- 2) Transport par wagonnet circulant sur voie ferrée plane, véhicule compris, à raison de 4heures maximum par jour : 400kg ;
- 3) Transport par véhicule à trois ou quatre roues, véhicule compris : 75Kgs ;
- 4) Transport par brouette, véhicule compris, 50Kgs. L'affectation des enfants de 12 à moins de 16 ans aux travaux visés par le présent article est interdite. »

**Article 12 :**

« Il est interdit d'employer des enfants de moins de 18ans au transport de charges par véhicules porteurs à pédales et par charrettes à bras à deux roues. »

**Article 13 :**

« Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 18 ans à des travaux susceptibles d'altérer leur santé ou présentant des risques particuliers d'accident notamment :

- 1° visite, graissage, nettoyage ou réparation de machines ou mécanisme en marche ;

2° travaux nécessitant la présence ou le passage dans un local où se trouvent des machines actionnées à la main ou par moteur, transmissions ou mécanismes dont les parties dangereuses ne sont pas adéquatement protégées ;

3° Conduite ou manœuvre d'appareils de levage ou de manutention ;

4° équarrissage et travail des abattoirs, boyauderies et tanneries ;

5° extraction du minerai, déblai, enlèvement de matériaux et débris dans les mines, minières et carrières ainsi que dans les travaux de terrassement ;

6° Conduite de moteurs, véhicules et engins mécaniques ;

7° Travail moteur au moyen de manivelles, pédales, roues ou leviers, manœuvre de jigs et tables et secousses à la main ou à pied ;

8° Usage et manipulation de scies circulaires, à ruban ou à lames multiples, travail sur cisailles, lames tranchantes métalliques ou sur meules ;

9° Fabrication, manipulation ou transport de substances explosives ou inflammables ;

10° Fabrication, réparation d'accumulateurs électriques ;

11° Peinture industrielle comportant l'usage de la céruse du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments ;

12° Dans les locaux habituellement fermés d'un service électrique ;

13° Soutier ou chauffeur à bord d'un navire.

#### **Article 14 :**

« Il est interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans à la confection, à la manutention et la vente d'écrits, d'imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit de les occuper au travail dans les locaux où s'exécutent les travaux mentionnés au paragraphe précédent. »

#### **Article 15 :**

« L'emploi des enfants est interdit dans les bars et autre lieux publics où sont

Consommées des boissons alcoolisées. »

### **I.5. Du Code des Personnes et de la Famille**

La loi n° 1/004 du 30 Avril 1999 portant modification du Code des Personnes et de la Famille relative à la filiation adoptive.

Cette loi ne mentionne pas la traite ou le trafic des enfants aux fins de l'exploitation. Cependant, il est important de revenir sur ce texte précieux en matière d'adoption internationale étant donné que l'étude nous a permis de constater que les adoptions irrégulières, animées par des enjeux de gains financiers substantiels, comprennent et cachent derrière elles des ventes et des enlèvements d'enfants aux fins d'exploitation.

Cette partie se trouve au niveau du titre VIII, Chapitre I, Section 2 de la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal.

Cette loi fixe les balises aux adoptions irrégulières en prévoyant des conditions et procédures requises pour l'adoption internationale en vue de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les études déjà effectuées sur cette thématique d'adoption internationale affirment que la loi susmentionnée se conforme le mieux à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Le Burundi a ratifié cette convention en 1998 par le décret-loi n° 1 /014 du 6 juin 1998 portant adhésion de la République du Burundi à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

## **I.6. Du Code de Procédure Pénal**

La loi n° 1/10 du 03 avril 2013 portant révision du Code de Procédure Pénale burundais est un outil important pour la prévention et la répression de la traite et de l'exploitation des enfants. En effet, le Code fixe les règles de forme définissant des pouvoirs de recherche, de poursuite et de jugement des infractions et déterminent les modalités selon lesquelles ces pouvoirs sont exercés et contrôlés.

Le Code apporte une innovation importante en ce sens qu'il autorise les associations de la société civile de se joindre à la victime des faits ou porter plainte en lieu et place de la victime. « **...Toute association légalement agréée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts la lutte contre les violences sexuelles ou toute autre atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne peut se joindre à la victime des faits ou porter plainte en lieu et place de cette dernière :(Article 64 al.5)** ». Les associations œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant peuvent se fonder sur cette disposition pour agir en justice en cas de traite ou d'exploitation des enfants.

« La femme enceinte de plus de six mois ou qui allaite un nourrisson de moins de six mois ne peut être mise en garde à vue que pour les crimes et sur autorisation du Procureur de la République (**Article 32 al.3**)».

« Toute enquête, instruction ou jugement d'un dossier qui concerne un mineur doit commencer par la vérification de la minorité par tous les moyens de droit »

Toute mesure prise dans ce contexte doit se faire en privilégiant le meilleur intérêt du mineur. La détention d'un mineur doit être envisagée comme une mesure de tout dernier recours.

Les mesures qui peuvent être prises contre les mineurs doivent tenir compte de la nécessité de préserver pour ces derniers le droit à l'éducation même en cas de privation de liberté (**Article 222**).

« Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un mineur âgé de moins de dix-huit ans, l'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public en charge du dossier avise immédiatement les parents, tuteur ou gardien du mineur, l'assistant social, ou à défaut, toute association habilitée, des poursuites engagées contre celui-ci. »

La preuve de la communication visée à l'alinéa précédent incombe à l'Officier de Police Judiciaire et à l'Officier du Ministère Public (**Article 223**).

« Sous peine de nullité, tout interrogatoire d'un mineur de moins de dix-huit ans doit se dérouler en présence d'un Avocat ou de toute personne ayant des connaissances en matière de justice juvénile dûment agréée par l'autorité judiciaire en charge du dossier (**Article 224**) ».

## **II. ANALYSE DU CADRE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL**

### **II.1. Structures et politiques étatiques**

Les structures intervenant d'une manière habituelle lorsque les populations clés sont en conflit avec la loi sont la Police Judiciaire, le Parquet et les Tribunaux. Néanmoins de nombreuses institutions gouvernementales ont la responsabilité de veiller au développement et à la protection des groupes vulnérables comme les enfants, en collaboration avec différents acteurs dans ce domaine. Aussi, des stratégies, politiques et programmes sont initiés et adoptés en vue de la protection des enfants.

#### **a) Le Ministère des droits de la personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre.**

Ce ministère détient un vaste mandat qui inclut, entre autres, la protection des enfants. Il dispose à travers tout le pays des centres de développement familial et communautaire(CDFC), et il a mis en place des comités de protection des enfants(CPE) aux niveaux communal et collinaire. Les membres de ces CDFC et de ces CPE jouent un rôle important dans la protection de l'enfance, puisqu'ils sont les premiers interlocuteurs à consulter lors de la constatation d'une violation des droits de l'enfant. S'ils ne sont pas en mesure de répondre à une demande d'aide, les membres de ces centres doivent guider les individus vers les services habilités qui offrent les ressources adéquates. Ce ministère a été doté en 2011 d'un département de l'enfant et de la famille. Le ministère s'est doté aussi d'une politique nationale en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables et de son plan d'action en 2008, d'une politique nationale pour la protection de l'enfant au Burundi (2012-2016) et d'un minima des standards pour les enfants en institutions ou privés d'un environnement familial au Burundi.

Certes, ces dernières années, le ministère a mobilisé plusieurs partenaires<sup>21</sup> pour l'appui institutionnel et opérationnel de ses services et programmes mais le constat est que les ressources allouées et mobilisées restent insuffisantes par rapport aux exigences liées au bon accomplissement des responsabilités assignées. Les partenaires du ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre sont notamment l'UNICEF, l'UNIFEM, le HCR, l'ONG Terres des Hommes, La Croix rouge du Burundi...

### **b) Le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.**

Ce ministère organise de nombreuses activités sportives et sociales pour les enfants, en plus d'appuyer des associations de jeunes sans but lucratif, et d'offrir des formations, notamment en entrepreneuriat et réinsertion de la jeunesse. Le ministère a mis en place des centres pour jeunes dans toutes les communes du pays qui constituent des cadres appropriés pour l'éducation/sensibilisation et de conseil à l'endroit des jeunes. Le ministère a initié aussi un conseil national de la jeunesse qui offre des occasions de dialogue et de réflexion sur les problèmes auxquels les jeunes font face.

### **c) Le Ministère de la Sécurité Publique**

Ce ministère dispose depuis 2001 d'une unité de police des mineurs et de protection des mœurs ayant notamment pour mission la protection des enfants victimes d'abus et d'exploitations diverses. Or, cette unité de police n'est que partiellement active dans la capitale, ce qui réduit la portée de ses actions, invisibles à l'échelle nationale. La Police Nationale du Burundi (PNB) dispose des postes de police dans toutes les communes du pays au sein desquels on trouve des OPJ chargés des enquêtes judiciaires en matière pénale. Le Bureau central national d'Interpol Bujumbura en charge de la récolte et d'échange d'informations en matière de criminalité transnationale est également logé au sein de la PNB.

### **d) Le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux**

Ce ministère dispose dans sa structure, d'une cellule nationale chargée de la protection judiciaire de l'enfance, composée de quatre membres, deux conseillers au cabinet du ministère et deux de la cour suprême, qui se réunissent régulièrement chaque fois que des questions de l'enfance font surface. Aussi, la cellule travaille en collaboration avec les autres structures étatiques et ONGs en charge de la protection de l'enfance dans le cadre du « Groupe de travail justice pour mineurs ». Le groupe de travail se dote de plans d'actions annuels. Malgré l'absence de tribunaux et de juges spécialisés pour le traitement des affaires qui impliquent des enfants, des points focaux mineurs existent au sein de chaque TGI et au niveau de chaque parquet. Une cellule chargée de la lutte contre les violences basées sur le genre est opérationnelle au sein du ministère. Aussi, les chambres spécialisées fonctionnent au niveau de certaines juridictions<sup>23</sup>. Les grands défis auxquels sont confrontés les services judiciaires dans leur fonctionnement en général et dans la lutte contre le trafic et l'exploitation

des enfants sont notamment le manque d'indépendance, le manque de ressources suffisantes et moyens de travail ainsi que la corruption.

#### **e) Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'emploi**

Le MFPTE a élaboré un Plan d'Action National (PAN) ayant pour objectif global l'élimination de toutes les pires formes de travail des enfants au Burundi (PFTE) couvrant la période 2010-2015. Il vise également l'éradication de toutes les pires formes de travail des enfants au plus tard en 2025. Le plan s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des instruments ratifiés par le Burundi en matière de protection de l'enfant, notamment la CDE et la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ainsi que les Conventions n°138 sur l'âge minimum de l'emploi et n°182 sur les pires formes de travail des enfants de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Parmi les missions assignées au MFPTSS figure le contrôle de l'application de la législation du travail et de sécurité sociale, mission mise en œuvre notamment par les services de la direction de l'inspection du travail.<sup>24</sup> Dans la pratique, force est de constater que le ministère et ses services n'ont pas les moyens et les capacités requis (humains et matériels) pour répondre efficacement aux missions qui leur incombent.

#### **f) La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH)**

La CNIDH a été créée par la loi no. 1/04 du 5 janvier 2011, avec pour mission la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme. Mis à part le fait que la commission ne date pas de longtemps et qu'elle enregistre par conséquent peu de réalisations en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme, la participation à la célébration des journées /séminaires en rapport avec les droits de l'homme ainsi que l'assistance juridique et judiciaire sont autant d'éléments positifs à l'actif de la commission. Seulement, comme déjà évoqué pour la plupart d'autres intervenants, la faiblesse des moyens et de ressources dont la commission dispose reste le principal défi à relever.

## **II.2. Société Civile et ONGs**

La société civile burundaise est très diversifiée et dynamique. Un grand nombre de femmes, d'hommes et d'enfants luttent pour leur survie au quotidien. Ainsi, beaucoup d'organisations travaillent dans le domaine caritatif pour pallier à un filet de sécurité étatique insuffisant. Parallèlement, plusieurs organisations mènent une lutte importante pour le respect des droits de la personne humaine. Plusieurs autres associations interviennent dans le domaine de la protection des droits de l'Homme.

Au Burundi, l'institution des « Bashingantahe », de par son audience et le respect dont elle jouit dans la communauté, en milieu rural particulièrement, est une institution ressource sur laquelle il faut compter.

Les médias et les confessions religieuses aussi jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'Homme. Toutefois, nous devons attirer l'attention des médias



qu'il faut toujours préserver le respect de la vie privée et la confidentialité chaque fois qu'une information doit être donnée.

Enfin, un certain nombre d'ONGs internationales et organisations du système des Nations Unies mettent en œuvre des programmes, directement ou en partenariat avec les associations /ONGs locales sur la protection des droits de l'homme.

### **II.3. Mécanismes institutionnels et procéduraux de contrôle du respect des droits de l'homme.**

Dans le domaine des droits de l'homme, il existe tout un système de mécanismes de protection et de contrôle du respect des droits de l'homme bien établis. Parmi ces mécanismes, il sied de distinguer les mécanismes institutionnels (organes) des mécanismes procéduraux (garanties ou techniques /types de contrôle). Précisons qu'on rencontre ces mécanismes au niveau universel, régional et national. Nous pouvons mentionner les mécanismes suivants :

#### **a) La technique de rédaction et de transmission des rapports étatiques.**

La plupart des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme particulièrement la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la charte africaine prévoient ce mécanisme de surveillance sur rapport étatique.

Aux termes des dispositions pertinentes prévoyant ce mécanisme, les Etats parties s'engagent à présenter des rapports dans certains délais et de manière périodique pour indiquer les mesures qu'ils auront adoptées en vue d'assurer le respect des droits reconnus et de faire connaître les progrès accomplis à cet égard. Les organes chargés d'analyser les rapports étatiques, peuvent confronter les rapports étatiques aux rapports alternatifs transmis par la société civile pour enfin formuler des recommandations à transmettre aux Etats concernés sous forme d'observations finales aux fins d'une meilleure promotion et protection des droits des personnes placées sous l'autorité de cet Etat.

#### **b) Le procédé de l'examen périodique universel devant le conseil des droits de l'homme.**

A l'instar d'autres pays membres de l'ONU, le Burundi est soumis au nouveau mécanisme d'examen institué par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à savoir, l'Examen Périodique Universel(EPU). Cet examen se présente sous forme de revue par les autres Etats membres de la manière dont le Burundi s'acquitte de ses obligations internationales relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme en faveur des personnes relevant de sa juridiction. La revue est conduite selon le principe de l'universalité et de la complémentarité des droits de l'homme qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. Le Burundi s'est prêté à cet exercice en

2008 et en 2013. A l'issue de l'examen, le Conseil des droits de l'homme a formulé des observations et recommandations qui doivent être mises en œuvre. Certaines dévoilent les insuffisances et préconisent le chemin à emprunter pour une meilleure garantie des droits de l'homme.

**c) La technique de nomination des rapporteurs spéciaux dans les pays sur les questions thématiques**

Cette technique de contrôle consiste, pour un organe de contrôle (le conseil des droits de l'homme par exemple), à nommer des experts (un seul ou un groupe d'experts) à titre individuel en tant que *rapporteurs spéciaux* ou experts indépendants chargés d'enquêter sur des questions particulières (thèmes).

### **III. CONCLUSION**

Sans prétendre avoir été exhaustif, nous pensons avoir suffisamment fait un état des lieux du cadre juridique et institutionnel relatif aux Travailleuses de Sexe (TS), aux MSM et aux Enfants.

Ce qui précède permet de conclure que d'une manière générale, les textes de lois et la réglementation en vigueur au Burundi en matière des droits des T.S. et des enfants cadrent avec les conventions internationales signées mais au niveau pratique il s'avère que beaucoup de choses restent à faire notamment la sensibilisation des différents intervenants.

Concernant les MSM, l'article du 567 du Code Pénal de 2009 a incriminé un droit constitutionnellement protégé, le droit de se choisir son ou sa partenaire. Pour rester en cohérence avec la Constitution, le Code Pénal ne pouvait qu'incriminer le mariage entre deux personnes de même sexe. Choisir son ou sa partenaire reste donc encore protégé par la Constitution juste eu égard à la hiérarchie des normes.

En plus le législateur burundais devait faire la part des choses en différenciant l'homosexualité et l'acte sexuel des personnes de mêmes sexes qui peut être fait par des personnes non homosexuel.